



CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet **Création d'un poste de collaborateur de cabinet**

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste de collaborateur de cabinet.

RAPPORT

Exposé des motifs

L'autorité territoriale peut constituer un cabinet dont les membres qui sont appelés « collaborateurs de cabinet », l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative. Par conséquent, l'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale.

Les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseil auprès de l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services et les organes politiques. En tant qu'interlocuteurs extérieurs, ils assurent également la représentation de l'autorité territoriale.

Ils n'ont toutefois pas vocation à gérer des services de la collectivité ; ce rôle étant dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Les collaborateurs sont recrutés par contrat de droit public ou par voie de détachement.

De droit, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité qui l'a recruté.

DÉCISION

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 et R.333-1 à R.333-15

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 27 mai 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister le Maire dans la conduite des projets de la Commune

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de créer un poste de collaborateur de cabinet à temps complet à compter du 21 mars 2026.
- AUTORISE le Maire à signer le contrat de recrutement du collaborateur de cabinet.
- DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget principal.
- RAPPELLE que le traitement indiciaire d'un collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la commune occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la commune et que le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la commune et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la commune.
- DECIDE le remboursement des frais engagés par le collaborateur de cabinet pour ses déplacements métropolitains, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet

Le Secrétaire,